



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

**PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY AU
SALON SIMI À PARIS DU 09 AU 11 DÉCEMBRE 2025 - REGLEMENT DES FRAIS DE
PARTICIPATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Considérant que la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au Salon de l'Investissement Immobilier (SIMI) du 09 au 11 décembre 2025, est utile à la promotion économique du territoire en faisant découvrir aux prospects son offre foncière et immobilière,

Considérant que la Région Hauts-de-France a prévu l'installation d'un stand régional et propose aux territoires d'y être co-exposants, par le biais d'une convention de partenariat,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, il y a lieu de signer un marché ayant pour objet le règlement des frais d'inscription co-exposants auprès de l'organisateur du SIMI, le GROUPE MONITEUR, une société du groupe INFOPRO DIGITAL – Salons et Congrès (S.A.S.), ayant son siège social à Gentilly (94250), 20 rue des Aqueducs, pour un montant de 4 681 € HT pour une durée de 3 jours,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France ayant pour objet les modalités de participation au pavillon régional et le règlement des frais à hauteur de 9 100 € net de taxe, selon le projet de convention joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser le règlement des participations relatives à l'organisation de diverses manifestations (salons, expositions, ...) ainsi que le remboursement des frais correspondants relatifs à la restauration, l'hébergement et au déplacement de tout agent de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE dans le cadre du salon de l'Investissement Immobilier (SIMI) qui se déroulera à Paris du 09 au 11 décembre 2025,

- d'attribuer un marché au GROUPE MONITEUR ayant pour objet le règlement des frais d'inscription co-exposants pour la participation de la Communauté d'Agglomération et de le signer pour un montant de 4 681€ HT, et de
- signer une convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France ayant son siège social à Lille (59555), 151 boulevard du Président Hoover pour le règlement des frais de participation de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 9 100 € net de taxe, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 25 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.



BOSSART Steve

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 25 NOV. 2025

Et de la publication le : 25 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.



BOSSART Steve

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION
AU PAVILLON REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE
LORS DU SALON SIMI 2025**

ENTRE

La REGION HAUTS-DE-FRANCE, sise 151 boulevard du Président Hoover à Lille (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région » ;

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, sise Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, ci-après dénommée « le partenaire » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023.01252 du Conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires, adoptées jusqu'à ce jour ;

Vu la délibération n°2016.0324 de la Commission permanente du 21 juin 2016 relative à l'adoption des modalités d'intervention régionale relatives à l'organisation des pavillons collectifs ;

Vu le bulletin d'inscription de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 22 juillet 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du [à préciser] autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

PREAMBULE

Afin d'accompagner les entreprises dans leur développement économique et de mettre en valeur l'attractivité du territoire, la Région souhaite renforcer sa présence à certains salons professionnels. Ainsi, la Région propose à ses partenaires (**entreprises, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, centres techniques et de transfert, pôles de compétitivité, agences de développement, collectivités territoriales, collectivités, locales, EPCI...**), de participer aux pavillons collectifs organisés par elle sur les salons qu'elle juge prioritaires et stratégiques compte tenu de ses politiques.

Aussi, elle propose aux entreprises et aux organismes institutionnels qui souhaiteraient être présents aux salons stratégiques retenus par la Région de participer à ces pavillons collectifs. Ces pavillons seront scindés en deux parties : une partie dite collective et une partie réservée plus particulièrement aux entreprises et partenaires moyennant le versement par ces dernières d'une contribution à la Région visant à faire face aux frais engagés par la Région pour la location et l'aménagement de stands clefs en mains destinés aux partenaires.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Article 1 : Objet de la Convention

Le partenaire souhaite participer au Salon SIMI à Paris Expo Porte de Versailles du 9 au 11 décembre 2025 et s'associer au pavillon collectif régional.

La présente convention a donc pour objet de fixer d'une part les engagements des parties, et d'autre part le montant et les modalités de la participation du partenaire à cette opération.

Article 2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage, notamment, à :

- régler sa participation,
- participer au salon sur le pavillon collectif pendant toute la durée du salon, et en cas d'absence, à s'affranchir de frais éventuels auprès de l'organisateur du salon,
- participer activement aux réunions de préparation et de débriefing organisées par la Région,
- fournir un compte rendu du salon dans un délai de 3 mois après l'opération,
- fournir une attestation d'assurance.

En cas d'annulation par le partenaire et si le stand ne peut être attribué à un autre partenaire, l'exposant défaillant sera redevable de la totalité de sa participation telle que fixée à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Engagement de la Région

Dans le cadre des stands collectifs, la Région s'engage à mettre à disposition du partenaire un stand pré-équipé et une décoration et une signalétique spécifique par le pavillon régional.

Article 4 : Montant et modalités de la participation du partenaire

Le montant de la participation du partenaire s'élève à un montant de 9 100 €.

Cette participation couvre les frais suivants :

	Prix unitaire	Quantité	Montant
Stand pré-équipé	9 100	1	9 100
Frais d'inscription			
Autre			
TOTAL			9 100

Les prix indiqués sont forfaitaires et non taxables (activité non assujettie à la TVA).

Tous les autres frais seront à la charge de l'exposant.

La participation du partenaire devra être versée après réception par celui-ci d'un avis des sommes à payer émis par la Région. Le partenaire s'engage à régler sa participation au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de cet avis.

Article 5 : Publicité et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la Région dans toutes ses actions de communication relative à l'opération.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera au règlement de la participation due par le partenaire.

Article 9 : Privilège de juridiction

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par la Région doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable, les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose pendant le salon, les vols de matériels ou de marchandises. Cette liste n'est pas limitative, l'assurance devant couvrir l'ensemble des risques liés à la participation au salon. En ce sens, l'ensemble des matériels et produits amenés par l'exposant au salon est sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'exposant. D'une façon générale, la Région décline toute responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

Fait à Lille

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France

Pour la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Le Président du Conseil régional

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué

Xavier BERTRAND

Steve BOSSART